



Fondation pour la Protection de la Biodiversité Marine

FoProBiM

www.foprobiim.org

Luly
Archaie,

(mail) 6011 Henning St.
Bethesda, MD 20817

**Rapid assessment of Haitian environmental laws
related to mangrove protection and management
and recommendations**

Haiti



for the
**Critical Ecosystem Partnership Fund
(CEPF)**

**Protecting Biodiversity by Promoting Nature-Based Tourism and Sustainable livelihoods in
the Massif – Plaine du Nord Conservation Corridor**

Project # 59892

April, 2012

Prepared by:
Jean Wiener

Table of Contents

I.	Introduction.....	3
II.	Current Situation.....	3
III.	Analysis.....	3
A.	Jurisdiction.....	3
B.	Laws.....	4
C.	Gaps.....	4
D.	Recommendations.....	5
	Proposed Decree.....	5
	Annex – Abridged Relevant Laws Dealing with Mangroves and Forests.....	7
	Décret sur le Cadre Institutionnel et les Instruments de Gestion de l’Environnement.....	7
	Le décret de janvier 2006 crée l’Agence Nationale des Aires Protégées ANAP.....	9
	Décret du 12 novembre 1987 sur l’organisation et le fonctionnement du MARNDR.....	10
	Loi du 3 Février 1926 sur les Forêts Nationales Réservées.....	10
	Décret du 18 Mars 1968 dénommant Parcs Nationaux, Sites Nationaux, Sites Naturels toutes étendues de terres boisées ou parcs sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels.....	11
	Décret du 6 Avril 1972 établissant la limite des eaux territoriales.....	13
	Loi du 17 Aout 1955 règlementant la coupe, le transport et le commerce du bois et four à chaux..	14
	Loi du 24 Mai 1962, No VIII (Des Forêts) Extraits du Code Rural Dr. François DUVALIER.....	16
	Loi du 19 septembre 1958 protégeant le sol contre l’érosion, déterminant l’étendue des zones et réglémentant l’exploitation forestière, en Haiti.....	19
	Décret 27 Octobre 1978 sur la pêche.....	20

I. Introduction

This report is an activity for the Critical Ecosystem Partnership Fund (CEPF) project **Protecting Biodiversity by Promoting Nature-Based Tourism and Sustainable livelihoods in the Massif – Plaine du Nord Conservation Corridor** and is an examination of current Haitian environmental laws related to the protection and management of mangroves and the development of recommendations.

II. Current Situation

Mangroves in Haiti are currently used primarily for charcoal production (cooking), raw fuel wood (cooking, bakeries, dry cleaners), construction material, and the bark is often harvested for the use of its tannins in leather tanneries and for fisheries (nets). The current rate of destruction of Haiti's mangroves is unknown, however it is believed to be extreme as charcoal is the primary fuel used in the country and hardly can a single mangrove site be found in which there is not wood harvesting and/or charcoal production. With extremely limited options in terms of fuel, most Haitian families are completely dependent on charcoal for cooking.

This destruction reduces critical ecosystem services such as fisheries production, shoreline protection/stabilization, and carbon sequestration; crucial for a primarily coastal Caribbean nation.

Current laws, although in need of updating, do include certain important protections. However, a lack of clarity needs to be addressed. The lack of enforcement capacity in most if not all jurisdictions is also a primary concern for engaging in protective measures.

III. Analysis

A. Jurisdiction

Previous laws have placed the responsibility of the protection and/or management of mangroves under the jurisdictions of either the Ministries of Agriculture (MARNDR) or Environment and under different services within these ministries. Laws and jurisdiction have been a disaster of overlap of jurisdiction, lack of resources, shirking of responsibilities, archaic content and unenforceable regulations.

B. Laws

There are many laws related to forestry issues in Haiti. However, very few mention mangroves specifically. The very few laws relating to mangroves (protection and/or management) are very simple and tend to be outdated and therefore are based on little current science, or current definitions (reserve, preserve, protected area, managed area, park, etc.). The laws are inconsistent, may contradict each other, and/or no longer make sense in a world which has exponentially increased its understanding of environmental processes and needs.

There are laws related to the protection of certain coastal and marine resources including mangroves such as the fisheries law of 1978, and the forestry law of February 3, 1926. Even within certain forestry laws there is often ambiguity as to the inclusion of mangrove forests. The law of August 15, 1955 prohibits the cutting or barking of trees, yet mangroves are specifically exempt. The law of 24 May, 1962 recognizes mangroves as a type of forest and provides them with all required protections. Article 97(g) of the 1978 fisheries laws refers to the protection of mangroves, but links this to an effort to primarily protect oyster nurseries (*...de couper les mangliers servant de gites à différentes espèces quiroles (les huites en particulier)*).

C. Gaps

Many gaps remain:

- There is no clear specific legislation on the management of mangroves in particular including any of its ecosystem services, through either private, local, or co-management methods;
- Current legal structures are grossly insufficient and law enforcement officials unprepared/unaware;
- Fisheries laws are insufficient, outdated, and due to a lack of resources, unenforceable at any level (need at the very least to be updated using current science and community engagement);
- There is no functioning financial mechanism for the funding of mangrove management either within or outside of protected areas

D. Recommendations

- Ensure that the protection of mangroves is integrated into national protected area development and management plans including all necessary legislation and frameworks
- Engage in seeking alternative income generating activities for current charcoal producers
- Completely update current mangrove and fisheries regulations taking into account current realities, updated scientific knowledge, local knowledge, and cultural sensitivities/requirements
- Ensure that discussions on the needs and benefits of protecting and managing mangrove sites is undertaken at all levels of Haitian society from the President/Ministry to the artisanal fisher and charcoal producer
- Develop a mechanism to ensure long-term financing for the development and management mangrove areas both within and outside of MPAs

Proposed Decree

This law replaces any and all other laws relating to mangroves.

All management of mangroves and related resources are hereby transferred in full to the Ministry of Environment.

Considering the critical importance of mangroves in terms of ecosystem services (such as, but not limited to fisheries production, coastal protection and stabilization, and carbon sequestration) not only to Haiti, but to other countries in the region as well as worldwide.

In order to avoid any type of confusion, and for purposes of this decree, all species or nearshore oceanic plants and recognized by the International Union for the Conservation of Nature as mangroves are hereby referred to mangrove without distinction. This includes, but is not limited to, the species of Red mangrove (*Rhizophora mangle*), Black mangrove (*Avicennia germinans*) and White mangrove (*Laguncularia racemosa*).

DECRET

These laws are required for the protection of the species and will be published in *Le Moniteur* as required by law.

A person is hereby defined as any individual, institution, corporation, company, or any other entity in which humans are involved. Mangrove is understood to include the whole or any part of a mangrove plant. Mangrove forest is understood to mean any stand of mangroves compromised of two or more mangrove plants.

1. All mangroves are hereby protected throughout all of Haiti no matter where they may be found;
2. No one is allowed to exploit, remove, burn, or otherwise disrupt mangroves anywhere they may be found;
3. Any damage to any mangrove plant in any manner is strictly prohibited;
4. It is forbidden to disturb any mangrove forest;
5. No person is allowed to possess any part of any mangrove plant including any seeds except for the purpose of reforestation activities.
6. No person shall kill or otherwise take possession of or purchase, sell, offer or expose for sale or cause to be sold or offered or exposed for sale any mangrove plant;
7. The fines for damaging or killing mangroves will be as follows:
 - a. XXX gourdes and/or XXX days/years in prison for each square meter of mangrove damaged or destroyed.
 - b. For any person attempting to cut a mangrove plant, a fine of XX and/or imprisonment for up to XX months/years along with the confiscation of any and all materials involved in the act.
 - c. For any person found in possession of any part of a mangrove plant, a fine of XX and/or imprisonment for up to XX months/years along with the confiscation of any and all materials involved in the act.
 - d. For any person attempting to sell or export any mangrove, a fine of XX and/or imprisonment for up to XX months/years along with the confiscation of any and all materials involved in the act.
 - e. For any person found attempting to transform, or having already transformed mangroves into charcoal, a fine of XX and/or imprisonment for up to XX months/years along with the confiscation of any and all materials involved in the act.
8. With a special permit from the Ministry of Environment scientific research such as measuring, collecting, tagging, testing, and other scientific endeavors will be permitted on mangroves in order to protect and manage the species.
9. The amount of damage to the mangrove area shall be determined by an expert in the field. This expert shall be designated by the Ministry of Environment.

The Ministry of Environment hereby announces that all regulations governing mangroves have been amended to give full protection to all mangroves in Haitian by prohibiting the harvesting, possession, purchase and sale of any mangroves or their parts. These new regulations also prohibit any type of disturbance to any mangrove forests. The regulations will come into effect on XXXX, 20XX.

Décret sur le Cadre Institutionnel et les Instruments de Gestion de l'Environnement

Adopted by the Haitian government on 12 October, 2005

TITRE I: DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I: de l'objet et des définitions

- d.** renforcer le système national des aires protégées et la conservation de la diversité biologique;
- e.** développer une politique d'aménagement, de restauration des milieux endommagés et d'amélioration du cadre de vie;
- f.** encourager l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles ainsi que l'utilisation de technologies plus propres;
- g.** promouvoir l'éducation relative à l'environnement et le développement d'une culture nationale de protection et de réhabilitation de l'environnement.

TITRE II : DES ORGANES DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre Unique

- 14.** Le Système National de Gestion de l'Environnement (S.N.G.E.) est constitué d'un réseau d'organes de gestion de l'environnement disposant d'un ensemble d'instruments juridiques et de moyens économiques visant à prévenir la dégradation de l'environnement et faciliter sa réhabilitation dans tous les cas où cela est nécessaire.
- 15.** Les organes de gestion de l'environnement comprennent les entités et institutions suivantes:
 - 1.** Le Conseil Interministériel sur l'Aménagement du Territoire et l'Environnement (CIMATE)
 - 2.** Le Conseil National pour l'Aménagement du Territoire et l'Environnement (CONATE)
 - 3.** Le Ministère de l'Environnement (MDE)
 - 4.** Les Commissions Techniques Interministérielles de Haut Niveau sur l'Environnement (COTIME)
 - 5.** Les Unités Techniques Environnementales Sectorielles (UTES)
 - 6.** Les Collectivités Territoriales
 - 7.** Les Organisations Ecologistes
 - 8.** Les autres groupes organisés travaillant dans le domaine de la protection de l'environnement.

TITRE III: DES INSTRUMENTS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Chapitre II: de la planification environnementale

- 29.** Sont déclarés d'utilité publique les mécanismes de coordination et de mise en œuvre des programmes prioritaires suivants pour la période 2005-2020:
1. le renforcement des capacités institutionnelles de gestion de l'environnement aux différents niveaux de gouvernance
 2. l'énergie pour le développement durable
 3. l'information, l'éducation et la formation relatives à l'environnement
 4. la conservation et la gestion durable de la biodiversité
 5. l'aménagement et la gestion intégrée des bassins-versants et des ressources côtières et Marines

CHAPITRE V : de la surveillance environnementale

- 65.** Les services directs de surveillance environnementale sont de la compétence de la Police Nationale d'Haïti pour ce qui à trait à:
3. la supervision du respect des normes environnementales dans les eaux maritimes sous juridiction haïtienne,
 4. la conduite d'enquêtes judiciaires en cas d'infractions environnementales.

Chapitre II : des sols et des écosystèmes terrestres

Section III: Normes spéciales pour la protection des sols forestiers et des forêts naturelles

103. Les zones de forêts naturelles, qu'elles soient publiques ou privées, constituent un patrimoine national qui doit être géré en tenant compte de leur fonction particulière d'habitat pour des espèces végétales et animales endémiques ou migratrices en sus des autres fonctions écologiques ou économiques assumées par les forêts en général.

104. Un plan d'aménagement sera élaboré pour chaque forêt jugée d'intérêt public sur la base de normes et procédures qui seront définies conjointement par les ministères de l'Agriculture et de l'Environnement en consultation avec les propriétaires concernés sans préjudice des droits attachés à la propriété du sol.

Chapitre III : des ressources minérales et fossiles

105. Les ressources minérales métalliques, non métalliques, fossiles ou archéologiques qui se trouvent dans le sol, le sous-sol et les profondeurs sous-marines font partie intégrante du domaine privé de l'Etat haïtien.

Chapitre V : des eaux maritimes et de leurs ressources

125. Le littoral appartient au domaine public de l'Etat. Aucune occupation, exploitation, construction, établissement ne peut entraver le libre accès au domaine public maritime, ni la libre circulation sur les plages du pays.

126. Il sera créé un Conservatoire du Littoral à l'initiative du Ministère de l'Environnement et du Ministère de la Culture.

127. Sont interdits le déversement, l'immersion, l'introduction directe ou indirecte, l'incinération en mer de substances susceptibles de porter atteinte à la santé publique, aux ressources biologiques et d'entraver les activités maritimes, y compris la navigation maritime et la pêche, d'altérer la qualité de l'eau de mer, de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

158. Les fonctions étatiques de réglementation et de gestion touchant les aires réservées et les forêts sont transférées du Ministère de l'Agriculture au Ministère de l'Environnement avec les ressources appropriées.

159. Les fonctions étatiques de réglementation et de gestion touchant l'hydrométéorologie, l'hydrogéologie et la gestion de la ressource eau sont transférées du Ministère de l'Agriculture au Ministère de l'Environnement avec les ressources appropriées.

Le décret de janvier 2006 crée l'Agence Nationale des Aires Protégées [ANAP](#)

Article 48. Le Système National des Aires Protégées (SNAP) est constitué d'un ensemble d'unités spatiales de conservation déjà créées ou qui seront créées dans le futur selon les règles et procédures adoptées en la matière. Le SNAP comprend actuellement les parcs nationaux, les zones réservées, les réserves forestières, les sites naturels classés et les zones sous protection.

Article 50. Les aires protégées peuvent être nationales, départementales et municipales. Elles sont établies par voie réglementaire.

Article 53. Il est créé l'Agence Nationale des Aires Protégées (ANAP), qui est un organisme autonome sous tutelle du Ministère de l'Environnement.

Article 54. L'Agence Nationale des Aires Protégées (ANAP) a pour fonction:

1. de gérer et de coordonner le Système National des Aires Protégées,
2. de coordonner la préparation et la mise en oeuvre du Plan National de Gestion des Aires Protégées,
3. de protéger la diversité biologique in situ et ex situ,
4. d'élaborer ou d'approuver les plans d'aménagement des aires protégées des catégories relevant de sa juridiction et suivre leur implantation,
5. d'étudier les espèces animales et végétales des catégories d'aires protégées relevant de sa juridiction et réaliser des inventaires de flore et de faune,
6. de préserver les aires sous son administration ainsi que celles sous cogestion,
7. d'élaborer les règlements d'accès aux aires protégées sous sa juridiction et aux ressources

biogénétiques et en autoriser l'accès,
8. d'intégrer, de manière responsable, les populations et les collectivités territoriales dans la gestion des aires protégées sous sa juridiction.

Décret du 12 novembre 1987 sur l'organisation et le fonctionnement du MARNDR

La Direction des Ressources Naturelles (DRN/Service des Ressources) a entre autres attributions de :

Art. 58.4 Déterminer les espèces végétales et animales en voie d'extinction devant être protégées ainsi que les zones géographiques et les écosystèmes naturels du pays susceptibles d'être mises sous protection et recommander la législation et les règlements y relatifs en accord avec les instances concernées ;

Art. 58.5 Veiller à la protection, à la conservation et à l'utilisation rationnelle notamment des ressources renouvelables : sols, eaux, forêts, faune.

Loi du 3 Février 1926 sur les Forêts Nationales Réservées

Moniteur No. 12 du Jeudi 11 Février 1926.

LOI

LOUIS BORNO

Président de la République

A PROPOSE

Article 1er.- Il pourra être désigné sous la dénomination de "Forêt Nationale Réservée" telle étendue de terrain du Domaine National qui paraîtra convenir à une telle destination.

Cet arrêté déterminera la superficie et les limites des terres ainsi désignées. Il sera affiché aux principales des Maisons communales, des Tribunaux de Paix et des Bureaux des Chefs de Section de la région indiquée.

Article 3.- Le terrain désigné comme "Forêt Nationale Réservée" sera inaliénable.

Article 4.- Les "Forêts Nationales Réservées" seront administrées par le Service Technique de l'Agriculture sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Article 5.- La perception des revenus de l'Administration des "Forêts Nationales Réservées" sera faite conformément à la Loi sur l'Administration Générale des Contributions et aux dispositions de la loi des Finances.

Article 6.- Les modes et conditions de l'exploitation des "Forêts Nationales Réservées" et leur affermage seront ultérieurement fixés par une Loi.

Article 7.- Lorsqu'il y aura lieu de désaffecter tout ou partie d'une "Forêt Nationale Réservée", il sera pris un Arrêté en la même forme que pour la désignation. Le terrain désaffecté sera replacé sous la législation générale du Domaine National.

Article 8.- Il sera pris par Voie d'Arrêté, tous règlements d'Administration publique qui seront reconnus nécessaires pour les détails d'application de la présente Loi.

Article 9.- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions des lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Février 1926, An 123 ème de l'Indépendance.

Décret du 18 Mars 1968 dénommant Parcs Nationaux, Sites Nationaux, Sites Naturels toutes étendues de terres boisées ou parcs sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels.

DECRET

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Président à Vie de la République

DECRETE

Article 1er.- Sont dénommés (Parcs Nationaux), (Sites Naturels) toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établies des monuments historiques ou naturels, qui, par leur situation ou pour des raisons de convenance ou d'utilité publique, doivent demeurer intactes et, en aucun cas ou aucune circonstance, ne doivent être soumises à une exploitation agricole ou forestière quelconque.

Article 2.- Les Parcs Nationaux et les Sites Naturels font partie du domaine public et possèdent, en conséquence, un caractère inaliénable et insaisissable.

Article 3.- Les parcs nationaux et les sites naturels seront aménagés par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et administrés conjointement avec l'Office National du Tourisme.

Article 4.- Peut devenir (Parc National) ou (Site Naturel):

- a) Toute étendue de terre sur une superficie d'au moins 5 has autour des cascades, des chutes d'eau, des sources d'alimentation en eau potable, des sources thermales ou sulfureuses, des grottes ou des monuments naturels;
- b) toute étendue de terre autour des lacs et étangs, sur un rayon d'au moins 200 mètres à partir de leur pourtour;
- c) Toute étendue de terre destinée à protéger et à conserver la faune et la flore nationales, ainsi que les objets d'intérêt historique, géologique, scientifique, touristique

Article 5.- Il est institué dans chaque Département une commission chargée de la protection des monuments et sites naturels, chaque commission départementale établit la liste des monuments et sites naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les monuments et sites naturels ainsi inventoriés seront classés. La liste comprendra des lieux et les immeubles.

Article 6.- Si la zone décrétée (Parc National) ou (Site Naturel) appartient en partie ou en totalité à des particuliers, l'expropriation est, de fait, reconnue d'utilité publique. Les particuliers qui

auront des terres enclavées seront expropriés moyennant le paiement ou la consignation à leurs ordres d'une juste et préalable indemnité.

Article 7.- Il sera procédé aussitôt après le classement de la zone décrétée (Parc National), à la reconnaissance, à la délimitation et au bornage de ces terres intégrées désormais au domaine public.

Article 8.- Lorsqu'il y aura lieu de commencer les opérations prescrites à l'article 7, elles seront annoncées 2 mois à l'avance au plus par un communiqué conjoint des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques et de la Justice, ce communiqué indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations

Article 9.- Un délai de 90 jours francs est accordé aux propriétaires riverains des terres soumises au régime des parcs nationaux et des Sites Naturels, de terres enclavées, pour déposer à l'administration Générale des Contributions contre récépissé, les plans, titres et documents quelconques établissant leurs droits de propriété .

Article 10.- Le procès-verbal de reconnaissance et de délimitation sera immédiatement cadastré par l'Administration Générale des Contributions et déposé au Département de L'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Il en sera donné avis par communiqué des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques. Les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler leur opposition dans un délai de 6 mois à partir de la promulgation de ce communiqué.

Article 11.- Si, à l'expiration du délai de 6 mois il n'a été produit aucune réclamation par les propriétaires contre le procès-verbal de reconnaissance et de délimitation, l'opération sera définitive.

Article 12.- L'Administration Générale des Contributions procédera dans les trois (3) mois suivants au bornage et à la délimitation des aires, en présence ou en l'absence des intéressés qui seront avisés par communiqué et par citation par les tribunaux de Paix de la Juridiction.

Article 13.- La séparation ou la délimitation sera affectée par les bornes au béton de 2 mètres de haut, distancées au plus de 20 mètres. Le Département des Finances, le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural et de la Direction de l'office National du Tourisme, supporteront conjointement des frais de bornage ou de délimitation.

Article 14.- Sont d'ores et déjà déclarés (Parcs Nationaux et Sites Naturels) les aires ci-dessous désignées:

- a) la superficie minimum de 10 has entourant les Sources Puantes, commune de Port-au-Prince.
- b) la superficie minimum de 20 has entourant les Sources Grandes, commune de Anse-Rouge.
- c) la portion minimum de 10 has entourant les Sources Cerisier, Plaisance, commune de Pétiön-Ville.
- d) la portion minimum de 5 has entourant le Fort Mercredi, commune de Port-au-Prince.
- e) la superficie minimum de 9 has entourant les Forts Jacques et Alexandre, commune de Pétiön-Ville.
- f) la portion de 250 has au minimum entourant la Citadelle, commune de Milot.
- g) la portion de terre autour du Lac de Péligre, sur un rayon de 200 mètres commune de Mirebalais.

Article 15.- En vue de préserver dans leur état les parcs, monuments et sites, il est créé une Caisse Nationale alimentée par les crédits budgétaires les dons, les produits des tarifs établis pour les visites ou les excursions.

Article 16.- Le présent décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Finances et des Affaires Economiques et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au palais National, à Port-au-Prince le 18 Mars 1968, An 165ème de l'Indépendance.

Par le Président: Dr. François Duvalier

Décret du 6 Avril 1972 établissant la limite des eaux territoriales.

CHAPITRE IV

DECRET

JEAN CLAUDE DUVALIER

Président à vie de la République

DECRETE

Article 1er.-- La limite des eaux territoriales haïtiennes est fixée à 12 milles marins, à compter à partir de la laisse de basse-mer.

Article 2.-- Les eaux situées du coté de la ligne de basse de la mer territoriale qui fait face à la terre font partie des eaux intérieures de la République d'Haïti.

Article 3.-- Les Installations permanentes formant le système portuaire et qui s'avancent le plus vers le large, sont considérées comme faisant partie de la côte de la République d'Haïti.

Article 4.-- L'Etat Haïtien exerce la pleine souveraineté sur sol et le sous-sol marins correspondant à la limite des eaux territoriales ainsi que sur l'espace aérien qui les couvre.

Article 5.-- Il est établi une zone de Trois (3) milles marins contigüe à la mer territoriale où l'Etat Haïtien étend sa Juridiction, exclusive aux fins de la pêche.

Article 6.-- L'Etat Haïtien règlera la pêche dans la mer territoriale et dans la zone contigüe en tenant compte de la jouissance rationnelle et de la conservation des ressources vivantes.

Article 7.-- L'Etat Haïtien exerce dans la zone contigüe tout contrôle qu'il juge nécessaire pour:

a) assurer la sécurité de la navigation et prévenir les infractions contre ses Lois sanitaires, fiscales, douanières et d'immigration.

b) prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pouvant mettre en danger l'équilibre écologique du milieu marin.

Article 8.--

a) L'Etat Haïtien exerce des droits souverains sur le Plateau Continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

b) Les droits visés au paragraphe (a) du présent article sont exclusifs; nul ne peut entreprendre d'explorer ou d'exploiter le plateau Continental sans le consentement exprès et par écrit du Gouvernement Haïtien.

c) Les droits de l'Etat Haïtien sur le Plateau Continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive.

Article 9.-- L'Etat Haïtien se réserve le droit de construire, d'entretenir et de faire fonctionner sur le plateau continental, les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui et de l'exploitation de ses ressources naturelles, d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.

Article 10.-- La loi déterminera les conditions et les termes dans lesquels d'Etat Haïtien pourra excéder ses droits sur le Plateau Continental soit à un autre Etat, soit à une compagnie nationale ou étrangère, soit à toute autre Personne Morale.

Article 11.-- Les limites fixées par la présente Loi sont des limites minima appelées à s'adapter à toute nouvelle tendance du droit International Public Positif.

Article 12.-- Le présent Décret abroge toutes Lois ou Dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décret-loi qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères et des Etrangères et des Cultes de la Justice, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Avril 1972 en 169ème, de l'Indépendance.

Par le président: Jean Claude DUVALIER

Loi du 17 Aout 1955 règlementant la coupe, le transport et le commerce du bois et four à chaux

No. 87 du lundi 26 Septembre 1955

LOI

PAUL E. MAGLOIRE

Président de la République

CHAPITRE III

REGLEMENTATION DES CULTURES

Article 1.- Il est formellement interdit d'entreprendre aucune culture annuelle, aucun coupe de bois, aucun brûlement.

a) autour des sources, sur un rayon de 50 mètres;

b) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux sur une largeur de 50 mètres de chaque coté, dans les terrains dont la pente est supérieure à 5 degrés;

c) sur le pourtour des lacs, étangs et réservoirs naturels d'eau, sur une distance de 50 mètres.

Sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 35 degrés par rapport à l'horizontale, les cultures annuelles et les coupes de bois ne pourront être entreprises que sous les conditions expressément stipulées par le Département de l'Agriculture.

REGLEMENTATION DE LA COUPE, DU TRANSPORT ET DU COMMERCE DU BOIS

Article 3.- Il est interdit de procéder à la coupe, à l'écorçage ou à l'incision des arbres de toutes espèces, quelque soit l'endroit où ils poussent, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture et suivant les conditions stipulées dans la dite autorisation, entre autres, le remplacement de chaque arbre abattu par dix (10) autres, compte tenu de la saison.

Cette interdiction ne concerne pas:

- a) l'écorçage des mangliers;
- b) la coupe des espèces suivantes telles: bayahonde, campêche, guatapana, bois cabri, croissant dans les terres de plaines, quand la coupe est faite en vue de l'utilisation industrielle du bois ou de la préparation des terres pour la culture;
- c) les arbres isolés dans les champs et paralysant la mécanisation des cultures.

Article 4.- L'autorisation prévue ci-dessus ne sera délivrée, lorsqu'il s'agit d'une opération à effectuer sur les terre du domaine privé de l'Etat, que sur paiement des redevances qui seront fixées soit par arbre, par bûche ou par mètre cube, par le Département des Finances, d'accord avec ceux de l'Agriculture et du Commerce, suivant un tarif qui sera publié au "Moniteur".

Article 5.-Dans les Villes, bourgs et agglomérations rurales permanentes aucun arbre ne peut être coupé, abattu le long des voies, routes, chemins vicinaux, sentiers, sans une autorisation écrite d'un Agent qualifié du Département de l'Agriculture.

Article 6.-Le transport du bois d'oeuvre et du bois de chauffage, par terre ou par eau, ne pourra se faire que sur permis de transport dûment délivré par une représentant qualifié du Département de l'Agriculture.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui transportent du bois à brûler pour la vente dans les marchés publics ou de maison en maison, en vue d'un usage domestique, ni à celles qui exploitent le bois chandelle pour la distillation de l'essence.

Article 7.-L'exportation des bûches de bois durs utilisés comme bois de chauffage et comme traverses de chemin de fer, est formellement interdite.

Article 8.-Toute personne achetant du bois d'oeuvre ou du bois de chauffage pour revendre, toute personne autorisée à faire des coupes sur les terres de l'Etat, autre que le fermier occupant, ou sur les terres d'un tiers, dans le but de vendre les bois coupé, est réputé "marchand de bois" et, comme tel assujetti au paiement de la patente du marchand en gros et d'une licence annuelle de Cent Gourdes (G.100.000) à délivrer par l'Administration Générale des Contributions, si son commerce d'étend sur au moins 100 stères par mois pour le bois de chauffage et sur 20 mètres pour le bois de chauffage et sur 20 stères pour le bois d'oeuvre.

Cette patente et cette licence ne sont pas exigibles des personnes désignées au dernier paragraphe de l'article 6

Article 9.-Tout propriétaire de scierie mécanique devra obtenir une autorisation du Département de l'Agriculture avant l'installation et le fonctionnement de sa scierie.

Toute demande d'autorisation devra indiquer:

- 1) le lieu où il compte l'établir;
- 2) la liste et la description de l'outillage;
- 3) la capacité maximum de la scierie;
- 4) la valeur de l'outillage;
- 5) les essences à travailler.

Les installations déjà en fonctionnement devront se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de six mois.

Article 10.- Tout particulier ou toute société qui exploite une forêt a pour obligation d'assurer la régénération naturelle des surfaces exploitées ou d'en faciliter la régénération artificielle en essences de même qualité ou de qualité supérieure si possible.

Article 11.- Toute personne s'adonnant à l'aide de scie à la main (scie de long) au débitage en madriers, poteaux ou planches des arbres abattus, devra payer une licence annuelle de CINQ GOURDES (G.5.00), sur présentation de l'autorisation à délivrer par le Département de l'Agriculture.

Loi du 24 Mai 1962, No VIII (Des Forêts) Extraits du Code Rural Dr. François DUVALIER.

Réf: Moniteur No. 51 du 28 Mai 1962

LOI No. VIII

DES FORETS

CHAPITRE III

Article 182.- Les forêts se divisent en deux classes. La première comprend:

- 1) Les forêts qui protègent les bassins d'alimentation des sources, les crêtes des montagnes et leurs versants d'une déclivité supérieure à 60 degrés;
 - 2) Les parcs nationaux et communaux;
 - 3) Les peuplements d'essences rares ou ceux dont la conservation se recommande pour leur valeur esthétique ou scientifique.
 - 4) Les peuplements de mangliers;
- La deuxième embrasse toutes autres forêts.

DES FORETS RESERVEES

Article 183.- Toute forêt réservée appartenant à l'Etat sera administrée par le Département de l'Agriculture ou sous contrôle.

Article 184.- Une forêt sera déclarée zone réservée si elle protège les bassins d'alimentation des sources, les crêtes des montagnes et leurs versants d'une déclivité supérieure à 60 degrés.

Lorsque les dits bassins d'alimentation, crêtes de montagnes et leurs versants sont en totalité ou en partie dénudés, ils seront déclarés zones réservées, et s'ils appartiennent à l'Etat, ils seront administrés par le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent.

Article 185.- Les forêts et les zones réservés seront désignées par Arrêté du Président de la République. Les particuliers qui y auront des terres enclavées ne pourront être expropriés que moyennant le paiement ou la consignation à leurs ordres d'une juste et préalable indemnité.

Article 186.- Si la forêt ou la zone réservée appartient en majeure partie ou en totalité à des particuliers ceux-ci et leurs ayants-cause, ou leurs représentants devant reboiser leurs propriétés et les exploiter suivant un plan arrêté d'accord avec le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent. Le reboisement et l'exploitation pourront avoir lieu sous une forme coopérative avec le dit Département ou le dit organisme.

Article 187.- Dans le cas prévu à l'article de précédent si la zone ou la forêt est exploitée par toute autre personne que le propriétaire, il sera donné à celui-ci par le Service Compétent notification des conditions imposées à l'exploitation.

Article 188.- En cas de refus de la part d'un propriétaire ou du bénéficiaire de la Jouissance de la forêt ou zone réservée d'exécuter les travaux requis, le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent y pourvoira et le remboursement de ses frais sera poursuivi par toutes les voies de droit contre le dit propriétaire pourvu que celui-ci ait reçu la notification prescrite à l'article précédent, le remboursement peut-être garanti par une partie de la récolte et le recouvrement se fera au moyen d'une contrainte délivrée par le Service compétent et rendue exécutoire par le Juge de Paix.

Article 189.- Les contrats signés par les propriétaires seront de nulle valeur en tout ce qu'ils auront de contraire aux systèmes et méthodes d'exploitation du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent pourvu que les dits systèmes et méthodes aient été portés à la connaissance.

Article 190.- En cas d'expropriation des particuliers propriétaires de forêts et zones réservées, compte sera tenu des frais faits par le Département de l'Agriculture ou tout autre organisme compétent pour le reboisement des dites zones ou pour l'amélioration des dites forêts. Dans ce cas l'Etat par le le truchement des Départements des Finances, de l'Agriculture et de la Population, devra mettre d'autres terres à la disposition des familles paysannes expropriées.

CHAPITRE III

DE L'EXPLOITATION DES FORETS

Article 191.- Aucune exploitation de forêt de l'Etat soit pour coupe, soit pour écorçage, soit pour l'extraction de résine, de gomme ou de latex ne pourra concédée à un particulier ou a une société qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires D'Etat et sur cahier des charges dressé par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, le tout soumis à la sanction du Parlement sous forme de contrat.

Article 192.- Aucune forêt exploitable privée située sur des terres d'une déclivité supérieure à 30 degrés, dans les zones arides, 40 degrés dans les zones semi arides et 50 degrés dans les zones pluvieuses, aucun bosquet servant de brise-vent, ne pourront être exploités sans autorisation préalable du Département de l'Agriculture, laquelle déterminera les conditions sous lesquelles pourra se faire cette exploitation.

L'autorisation délivrée par le Département de l'Agriculture n'engagera nullement la responsabilité du dit service, ni celle de l'Etat, dans le cas où un exploitant aurait usurpé les droits du véritable propriétaire.

CHAPITRE III

DE LA PROTECTION DES FORETS

Article 193.- Il ne sera permis d'allumer des boucans à l'intérieur ou à la lisière des forêts, sans une autorisation écrite d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

Article 194.- Les feux de campement ne pourront être allumés que dans les clairières et dans de petites excavations aménagées sur une aire nue d'où les brindilles, feuilles et aiguilles auront été soigneusement enlevées sur un rayon d'un mètre au moins. Ces feux seront éteints avec précaution après usage.

Article 195.- Il est interdit de jeter des allumettes ou des bouts de cigarettes allumées dans les forêts de taillis.

Article 196.- Il est interdit de fumer dans toute forêt pendant les périodes de sécheresse.

Article 197.- Il est interdit de fumer dans les taillis sous les peuplements drus en toute saison.

Article 198.- Il est interdit de circuler dans les forêts avec des torches ou des "bois pins" allumés.

Article 199.- Dans toute forêt des allées coupe-feux seront à la diligence du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent, aménagées de section en section, dans une direction perpendiculaire à celle des vents dominants dans la région. Ces allées auront au moins deux mètres de large.

Article 201.- Sur des terres à déclivité supérieure à 30 degrés dans les zones arides, à 40 degrés dans les zones semi-arides, à 50 degrés dans les zones pluvieuses, le recépage des taillis est interdit à moins qu'il ne s'agisse de taillis sous futaie auquel cas, le recépage pourra se faire sur autorisation du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

CHAPITRE III

DE LA PROTECTION DES ARBRES

Article 202.- Il est interdit d'abattre, d'écorcer ou de saigner des arbres sans une autorisation préalable d'un représentant qualifié du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent.

Article 203.- Il est interdit d'abattre, sur les fonds ruraux et le long des voies publiques, les essences dites précieuses, telles que ébène, acajou, chêne, taverne, amandier à petites feuilles, bois marbré, laurier, gaiac et toutes autres espèces qui seront déterminées dans la suite par le service compétent, sans une autorisation préalable du Département de l'Agriculture ou de tout autre organisme compétent, laquelle stipulera les conditions sous lesquelles se fera l'abattage.

Article 204.- Il est interdit de détruire par le feu, ou autrement, ou de mutiler les souches des essences qui rejettent, sauf dans les cas de défrichement.

Article 205.- Il est interdit d'abattre pour la préparation des poutres et traverses, des arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm. mesurés à la hauteur de 1 mètre 35 du sol.

Article 206.- Il est interdit l'écorcer les essences tannifères et les plantes médicinales sur plus d'un sixième de leur circonférence en une année. Les lanières enlevées ne devront pas avoir plus de 10 centimètres de large. L'écorçage d'un même arbre ne pourra se faire que tous les trois ans.

Article 207.- Il est interdit d'abattre les arbres fruitiers et les arbres de bois d'œuvre pour la reproduction de bois de chauffage, à moins qu'ils ne soient morts sur pieds.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 16 Mai 1962, An 159ème de l'Indépendance.

Le Président: Luc F. FRANCOIS

Les Secrétaires: Gerson C. ZAMOR - Franck DAPHNIS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mai 1962, An 159ème de l'Indépendance.

Par le Président Dr. François DUVALIER.

Loi du 19 septembre 1958 protégeant le sol contre l'érosion, déterminant l'étendue des zones et réglementant l'exploitation forestière, en Haiti.

Réf: Moniteur No. 115 du 13 Octobre 1958

LOI

LE CORPS LEGISLATIF

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.- Il est fait obligation à tout individu qui désire s'adonner à l'exploitation forestière, sous peine de sanctions, emprisonnement de 6 mois à un an, saisie du matériel, de se conformer aux dispositions suivantes:

a) L'industriel devra soumettre à la Direction des Ressources Naturelles une demande écrite établissant ses intentions d'exploiter une forêt couvrant au moins 350 carreaux d'un seul tenant.

b) L'industriel, propriétaire ou non des espèces qu'il veut exploiter soumettra, pour examen tous actes ou contrats d'exploitation en bonne et due forme qu'il détient, au service du Contentieux, lequel en fera rapport à la Direction des Ressources Naturelles.

Article 2.- La Direction des Ressources Naturelles pourra accorder ou refuser l'autorisation de coupe suivant les conditions du peuplement, du sol et la valeur des actes ou contrats établissant les droits de l'Industriel.

Article 3.- Toute autorisation d'installation, de coupe doit comporter les obligation à la charge de l'industriel relativement au repeuplement et maintien de sa zone; aux diamètres des arbres exploitables, à la distance à observer par rapport aux sources, rives des cours d'eau et aux degrés des pentes, au cas de stellionat dans les actes notariés aux conditions entraînant le retrait de l'autorisation et à toutes autres obligations relatives au martelage, certificat de transport.

Article 4.- Les procès verbaux de constats pour irrégularités seront dressés sur la réquisition de tout intéressé par les Agents qualifiés du Département de l'Agriculture qui les achemineront à qui de droit pour les poursuites nécessaires et l'application des sanctions prévues à l'art. 3 in fine.

Article 5.- La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-loi, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera exécutés à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1958, An 155ème de l'Indépendance.

Le Président: Rameau ESTIME

Les Secrétaires: André GARNIER, J. JULME

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1958, An 155ème de l'Indépendance.

Le Président; Hugues BOURJOLLY

Les Secrétaires: Antoine MARTHOL, Dieudonné LEGROS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1958, An 155 ème de l'Indépendance.

Par le Président: Dr. Francois DUVALIER

Décret 27 Octobre 1978 sur la pêche

Moniteur No 81

DECRET

Dr. François Duvalier

Président à vie de la République

DECRETE

GENERALITES

DE LA POLLUTION DES EAUX ET DE LA PROTECTION DE CERTAINES ESPECES

Article 97.-Il est formellement interdit:

g) de couper les mangliers servant de gites à différentes espèces quiroles (les huitres en particulier)